PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Secrétariat général

Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la consommation d'eau à la société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 29 juillet 2026 nommant monsieur Yves BOSSUYT, sous-préfet, chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 31 mai 2023 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risque de pénurie liés aux épisodes de sécheresse dans les bassins versants du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 autorisant la SAS HOLLIDAYS PIGMENTS pour l'exploitation d'une usine de fabrication de pigments minéraux à COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2018 imposant à la société VENATOR PIGMENTS FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2026 portant délégation de signature à Monsieur Yves BOSSUYT, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026 imposant des prescriptions complémentaires relatives à la consommation d'eau à la société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à COMINES ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu les volumes prélevés annuellement déclarés par l'exploitant de la société VENATOR PIGMENTS dans ses déclarations annuelles des émissions polluantes sous GEREP au titre des années 2015 à 2023 ;

Vu le rapport du 18 août 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'information de l'exploitant par courriel du 21 août 2026 relative au changement de nom de la société VENATOR PIGMENTS FRANCE, au profit de HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 5 octobre 2026 ;

Considérant ce qui suit :

- l'exploitant nous a signalé dans son courriel du 5 octobre 2026, une incohérence dans les valeurs de débit maximal journalier de prélèvement indiquées ;

- la valeur de 515 m^3/j correspondait à la valeur calculée dans le cadre de la proposition initiale de prélèvement estimé à 180 000 m^3/an ;

- en conservant la même proportion que celle retenue dans l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 (288 960 m^3/an pour 825 m^3/j), le débit journalier correspondant à 199 700 m^3/an serait d'environ 570 m^3/j :

- suite à une erreur matérielle de saisie, le chiffre initialement prévu au débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j) 515 m^3 est annulé et remplacé par le montant exact de 570 m^3 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La société HOLLIDAY PREMIUM PIGMENTS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 203 route de Wervicq à 59560 COMINES, est tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2026 dont les dispositions de l'article 2 sont remplacées par les suivantes :

Au regard de la consommation réelle de l'installation, inférieure à la limite de prélèvement autorisé, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés à l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008 sont remplacés par les valeurs suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m^3/j) le cas échéant
Masse d'eau de surface	Lys canalisée du nœud d'aire à l'écluse n°4 Merville aval	AR33	199700	570
Eau du réseau de distribution public	/	/	12000	70

La disposition suivante est également ajoutée à l'article 4.1.1 :

« Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. »

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;

- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de la Défense – 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.
Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Notification et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de COMINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de COMINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 27 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général adjoint

Yves BOSSUYT